



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 98342

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'injustice subie par des personnes retraitées de la mine, dans le calcul de leurs impôts. Les mineurs victimes d'un taux de silicose égal ou supérieur à 40 % ont droit à une demi-part supplémentaire. Le même avantage est légitimement acquis aux personnes ayant élevé plusieurs enfants. Or lorsque ces deux situations se rejoignent, les intéressés se plaignent de constater qu'une seule demi-part est prise en compte et leur est octroyée. S'agissant de concitoyens aux ressources le plus souvent précaires ou faibles, il est particulièrement inacceptable que de telles dispositions soient mises en application et contribuent à les pénaliser. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir la justice sociale attendue.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. De ce point de vue, la demi-part supplémentaire accordée au titre d'enfants majeurs qui ne sont plus à charge constitue une importante dérogation, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la loi prévoit qu'elle ne peut pas se cumuler avec les autres majorations de quotient familial. En effet, il ne serait pas équitable qu'une personne seule dispose du même quotient familial qu'un couple soumis à imposition commune. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application stricte. Toute autre solution emporterait des conséquences contraires aux principes du quotient familial puisque les foyers dépourvus de charge de famille pourraient alors bénéficier d'un nombre de parts supérieur à celui des contribuables qui supportent de telles charges.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98342

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6722

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9604